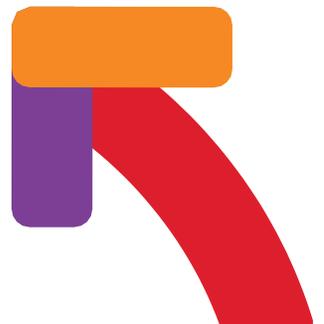

Mémoire de la Fédération autonome de l'enseignement (FAE)

Projet de loi n° 94 : *Loi visant notamment à renforcer la laïcité dans le réseau de l'éducation et modifiant diverses dispositions législatives*

Déposé à la Commission de la culture et de l'éducation

Le 23 avril 2025



Présentation de la FAE

La Fédération autonome de l'enseignement (FAE) regroupe neuf syndicats qui représentent près de 60 000 enseignantes et enseignants du préscolaire, du primaire, du secondaire, de l'enseignement en milieu carcéral, de la formation professionnelle, de l'éducation des adultes et le personnel scolaire des écoles Peter Hall et du Centre académique Fournier, ainsi que plus de 3 000 membres de l'Association de personnes retraitées de la FAE (APRFAE). Elle est présente dans sept régions : Montréal, Laval, Québec et Outaouais, dans lesquelles se trouvent les quatre plus grands pôles urbains du Québec, ainsi que dans les Laurentides, l'Estrie et la Montérégie. La FAE représente des enseignantes et enseignants de centres de services scolaires du Québec parmi lesquels on compte les écoles les plus nombreuses et les plus diversifiées sur le plan socioéconomique et socioculturel.

À retenir :

- La profession enseignante est actuellement suffisamment encadrée. Le projet de loi n° 94, qui reprend en grande partie les encadrements légaux déjà en vigueur, n'est pas nécessaire;
- La réponse à des événements condamnables et isolés ne doit pas être l'ajout et l'usage de mesures de contrôle disproportionnées et généralisées à l'ensemble du réseau de l'éducation;
- Le projet de loi n° 94 met à mal le jugement professionnel du personnel enseignant et pour cette raison, il nuira à leur travail;
- Le projet de loi n° 94 ne règle pas les problèmes qui affectent le réseau scolaire, qui sont nombreux, et en crée de nouveaux;
- Par le projet de loi n° 94, le gouvernement nous rappelle qu'il préfère imposer et sanctionner, plutôt que négocier;
- La Fédération autonome de l'enseignement privilégie la mise en place d'un plan d'action ministériel pour s'assurer de l'application des encadrements existants;
- Considérant ce qui précède, la Fédération autonome de l'enseignement demande le retrait du projet de loi n° 94.

Introduction

La Fédération autonome de l'enseignement (ci-après FAE) est d'avis que le projet de loi n° 94 (ci-après PL 94)¹, s'il est adopté tel quel, prendrait à partie le professionnalisme enseignant. Sous le couvert de thèmes qui semblent chers au gouvernement, telle la laïcité, il contient des mesures, qui non seulement ne s'attaquent pas aux bons problèmes, mais qui nuiront au travail de quelque 105 000 enseignantes et enseignants du Québec, soit d'offrir des services éducatifs de qualité aux élèves.

La *Loi sur l'instruction publique* (ci-après LIP)², un des fondements législatifs de l'école publique, doit notamment être interprétée à la lumière de la *Charte des droits et libertés de la personne* (ci-après Charte québécoise)³, de la *Charte canadienne des droits et libertés* (ci-après Charte canadienne)⁴, du *Code civil du Québec*⁵ et des règlements afférents. Comme nous l'enseigne la littérature applicable en la matière, cet ensemble législatif doit former un tout cohérent et s'interpréter de façon harmonieuse. L'intention du législateur doit être claire.

En déposant le PL 94, le ministre de l'Éducation fait tout l'inverse. Il dédouble des encadrements législatifs existants et réagit précipitamment aux événements entourant l'école Bedford qui, quoique condamnables, restent rares et isolés. Tient-il tous les enseignantes et les enseignants du Québec responsables? Les auteurs et professeurs Simon Viviers et Louis-Philippe Lampron écrivaient récemment⁶ :

Plutôt que d'aider concrètement à améliorer les conditions de travail en question, le gouvernement de la Coalition Avenir Québec (CAQ) ne cesse d'en rajouter une couche en imposant davantage de mesures d'évaluation et de contrôle qui devront être assumées par ces acteurs de première ligne, déjà à bout de souffle. Alors qu'ils subissent de plus en plus fréquemment des situations de violence et doivent composer avec une surcharge de travail qui mine leur capacité à réaliser leur mission professionnelle et dégrade leurs conditions de vie, les enseignants doivent en plus composer avec un gouvernement qui leur envoie le message qu'au fond, ils sont responsables du problème.

Ils ajoutaient qu'il : « est urgent de cesser cette course folle du 18-roues gouvernemental, qui a choisi de s'engager en sens inverse sur l'autoroute sur laquelle roulent nos enseignantes et enseignants : ils ont besoin d'aide et de mesures concrètes qui leur permettront de déployer leurs compétences, habiletés et passion en toute sérénité, le tout, au bénéfice de nos enfants ».

Rappelons que ces enseignantes et enseignants sont les experts de la pédagogie, qu'ils jouissent d'un grand professionnalisme et qu'ils doivent bénéficier d'une autonomie leur permettant d'exercer leur jugement.

Avec l'obligation de remise d'une planification pédagogique (éventuel article 22.0.0.1, LIP) et d'une évaluation annuelle pour chaque enseignante et enseignant (modifications à l'article 96.21, LIP), il est difficile de croire que le gouvernement ne tient pas tous les enseignantes et les enseignants du Québec responsables des événements précités. Le nouveau libellé de l'article 19 de la LIP est un autre exemple patent d'une autonomie professionnelle réduite à peau de chagrin.

¹ Projet de loi n° 94, *Loi visant notamment à renforcer la laïcité dans le réseau de l'éducation et modifiant diverses dispositions législatives*, 43^e lég., (Qc), 1^{er} sess., 2025

² *Loi sur l'instruction publique*, RLRQ, c. E-9.1

³ *Charte canadienne des droits et libertés Loi constitutionnelle de 1982*³ (annexe B de la Loi sur le Canada, c. 11)

⁴ *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c. C-12

⁵ *Code civil du Québec*, RLRQ, c. CCQ-1991

⁶ Viviers, Simon et Lampron, Louis-Philippe. « Le retour de la « loi du silence », *La Presse*, lundi 14 avril 2025 [<https://www.lapresse.ca/dialogue/opinions/2025-04-14/>].

Dans l'intervalle, les problèmes de fonds de l'école publique demeurent, tel le sous-financement chronique, la détérioration des services aux élèves et la pénurie de main-d'œuvre.

Le gouvernement insiste sur l'importance de « renforcer la laïcité », mais nous ne sommes pas dupes quant au réel objectif qu'il poursuit par le PL 94. Pour ces raisons, malgré la conviction que le forum approprié demeure la Cour suprême du Canada, nous nous prêterons au jeu en abordant rapidement la question entourant le recours à l'utilisation des clauses dérogatoires ainsi que celles liées à la laïcité de l'État. Puis, nous analyserons les pièces maîtresses, par lesquelles ce gouvernement nous apparaît résolu à déprofessionnaliser l'enseignement, foulant ainsi aux pieds les contrats de travail dûment négociés.

Recours aux clauses dérogatoires

À l'instar de ce qui a été fait afin d'adopter la *Loi sur la laïcité de l'État* (ci-après Loi 21)⁷, on comprend que, si le PL 94 est adopté tel quel, le législateur a de nouveau l'intention de recourir aux dispositions de dérogation. Concrètement, l'article 40 du PL 94 prévoit, par l'insertion des articles 706.2 et 706.3 à la LIP, que pas moins de 29 dispositions de la LIP s'appliqueront malgré les articles 1 à 38 de la Charte québécoise et auront effet indépendamment des articles 2 et 7 à 15 de la Charte canadienne.

Le recours aux clauses dérogatoires a, malheureusement encore une fois, pour objectif de suspendre (notamment en l'absence de justifications raisonnables) les droits fondamentaux de certains, tout en espérant se soustraire au contrôle judiciaire. Pour paraphraser l'honorable juge Blanchard de la Cour supérieure, nonobstant le bâillon, n'eût été du recours par le législateur aux dispositions de dérogation prévues aux Chartes (article 33 de la *Charte canadienne des droits et libertés*⁵ et article 52 de la *Charte des droits et libertés de la personne*⁶), il est incontestable que la Loi 21 porte atteinte aux droits et libertés fondamentaux⁸. Autrement dit, le gouvernement admet qu'il contrevient aux Chartes québécoise et canadienne.

Malgré ce qui précède, la Fédération reconnaît bien évidemment l'existence des clauses dérogatoires, voire leur légitimité et leur utilité lorsqu'il s'agit d'y recourir, par exemple, afin de bonifier et protéger les droits fondamentaux – non de les restreindre ou les suspendre. En effet, ces clauses sont enchâssées dans les Chartes.

Sous réserve de l'argumentation qui sera présentée devant la Cour suprême du Canada concernant la contestation de la Loi 21, nous soumettons que le débat entourant l'usage de la clause dérogatoire se trouve exacerbé par la récente propension du législateur à y recourir de manière omnibus, préventive et à l'encontre de tous les droits auxquels il est possible de déroger. Ce nouvel état de fait est, de l'avis de la FAE, irréconciliable avec le principe de la primauté du droit, fondement d'une société libre et démocratique.

Au demeurant, la FAE estime qu'il est illusoire de croire que le recours à ce mécanisme de dérogation favorisera, comme semble se l'imaginer le gouvernement actuel, une paix sociale.

Laïcité de l'État québécois

Loi 21 et procédures judiciaires afférentes

Le 28 mars 2019, le gouvernement du Québec dépose le projet de loi n°21 qui a pour objet principal d'affirmer le statut laïque de la province tout en interdisant, notamment, le port de signes religieux aux travailleurs (dont les enseignantes et enseignants) de l'État qui sont, selon sa lecture, en position d'autorité. Le 16 juin 2019, l'Assemblée nationale adopte la Loi 21 sous bâillon. Dès lors, le « débat » judiciaire débute en ce que la FAE saisit la Cour supérieure d'une demande en déclaration d'inconstitutionnalité.

Plus précisément, il est demandé à la Cour de déclarer invalides, puisque inconstitutionnels, plusieurs articles de la Loi 21 ainsi que certains paragraphes des annexes afférentes. Au soutien de cette demande, elle allègue, entre autres, multiples violations aux droits fondamentaux protégés par les Chartes en plus de proposer une interprétation différente des critères permettant l'application légitime des clauses de dérogation.

⁷ *Loi sur la laïcité de l'État*, RLRQ, c. L-0.3

⁸ *Hak c. Procureur général du Québec*, 2021 QCCS 1466

Sans refaire la genèse des recours judiciaires et la revue de l'argumentaire soutenu devant les tribunaux rappelons simplement que, suivant le rejet de notre Demande en déclaration d'inconstitutionnalité par la Cour supérieure en 2021⁹ et le jugement de la Cour d'appel en 2024 qui infirmait en partie la décision de première instance¹⁰, nous serons entendus par la Cour suprême du Canada puisque cette dernière nous autorise à en appeler¹¹. Par respect du processus judiciaire, ce qui précède commande réserve et retenue.

Quelques encadrements en vigueur

L'interdiction d'adopter une attitude empreinte de prosélytisme dans l'exercice de ses fonctions est depuis longtemps établie. La LIP, notamment, prévoit qu'il est du devoir de l'enseignant « de prendre les moyens appropriés pour aider à développer chez ses élèves le respect des droits de la personne » et « d'agir de manière juste et impartiale »¹². En 2016, la *Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes* (ci-après Loi sur le respect de la neutralité religieuse) était adoptée¹³. Elle prévoit notamment à son article 4 que :

Le respect du principe de la neutralité religieuse de l'État comprend notamment le devoir pour les membres du personnel des organismes publics d'agir, dans l'exercice de leurs fonctions, de façon à ne pas favoriser ni défavoriser une personne en raison de l'appartenance ou non de cette dernière à une religion, ni en raison de leurs propres convictions ou croyances religieuses ou de celles d'une personne en autorité.

Plusieurs lois dites fondamentales, qui précèdent également l'adoption de la Loi 21, sont aussi pertinentes. Notamment, la Charte canadienne qui stipule, en son article 2, que chacun a les libertés fondamentales suivantes : la liberté de conscience et de religion; la liberté de pensée, de croyance, d'opinion et d'expression, y compris la liberté de la presse et des autres moyens de communication; la liberté de réunion pacifique et la liberté d'association. Ensuite, cette même Charte consacre le droit à l'égalité de toutes et tous devant la loi, l'égalité de bénéfice et de protection égale de la loi. L'article 15 (1) spécifie que :

La loi ne fait acception de personne et s'applique également à tous, et tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination, notamment des discriminations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques.

Bref rappel des positions FAE et modifications législatives proposées par le PL 94

Comme longuement expliqué dans son mémoire¹⁴ daté du 14 mai 2019 portant sur le PL 21 et déposé à la Commission des institutions de l'Assemblée nationale, la FAE indique qu'« elle reconnaît qu'il est légitime pour un gouvernement démocratiquement élu d'entreprendre un débat sur la laïcité et sur la place qu'occupent les religions dans l'espace public. [...] Débattre contribue à la vitalité démocratique d'une société ». D'ailleurs, elle réitère sa prétention selon laquelle : « ce sont les institutions et l'État qui doivent être laïques, et non les individus ».

La FAE croit en une laïcité qui garantit la séparation du pouvoir religieux et de l'État, tout en respectant les droits fondamentaux des individus. Il faut éviter de stigmatiser les minorités religieuses, et tout particulièrement les femmes de ces communautés.

⁹ *Hak c. Procureur général du Québec*, 2021 QCCS 1466

¹⁰ *Organisation mondiale sikhe du Canada c. Procureur général du Québec*, 2024, QCCA 254

¹¹ *Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes*, RLRQ, R-26.2.01

¹² *Loi sur l'instruction publique*, RLRQ, c. I-13.3, art. 22

¹³ *Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes*, RLRQ, R-26.2.01

¹⁴ Projet de loi n° 21, *Loi sur la laïcité*, Mémoire de la Fédération autonome de l'enseignement (FAE), déposé à la Commission des institutions de l'Assemblée nationale, 14 mai 2019, 10 p.

Dans cet esprit, la laïcité de l'État doit avoir pour but de protéger la liberté de conscience et non de réprimer les croyances religieuses.

Conformément à ce qui précède, la FAE est en accord, sous réserve de nuances juridiques réservées à la Cour, avec les principes directeurs de la Loi 21, soit la séparation de l'État et des religions, la neutralité religieuse de l'État, l'égalité de tous les citoyens et citoyennes ainsi que la liberté de conscience et la liberté de religion - principes qui sont en outre des droits fondamentaux consacrés et protégés par les Chartes.

De la plume même du gouvernement¹⁵, le PL 94 précise que « le système scolaire public est fondé sur les valeurs démocratiques et les valeurs québécoises, dont l'égalité entre les femmes et les hommes, ainsi que sur la laïcité de l'État ». Cette expression est par la suite reprise à différents endroits dans le projet de loi. Nous comprenons qu'il s'agit d'une réaffirmation de ces principes plutôt que d'un renforcement de ces derniers.

En effet, tel qu'illustré précédemment, ces précisions et « nouvelles » obligations quoique louables, sont déjà grandement légiféré et, par conséquent, applicables au réseau scolaire.

Qu'en est-il des ajouts?

Selon le libellé de la Loi 21, l'obligation pour les élèves d'avoir le visage découvert trouve application dans deux seules situations, soit à des fins d'identification ou encore pour des considérations de sécurité. La modification proposée¹⁶ par le PL 94 voulant qu'il soit requis d'avoir le visage découvert « pendant l'intégralité de la prestation du service étatique, et ce qu'elle comporte ou non des interactions ou des communications avec une personne œuvrant au sein d'une institution de l'État »¹⁷ est souhaitable et cohérente. S'il est inconcevable pour la FAE que soit permis l'enseignement à visage couvert, il l'est tout autant que d'exiger du corps professoral de s'adresser à des élèves dont le visage est couvert.

Concernant l'élargissement du personnel scolaire visé par l'interdiction du port de signe religieux (éventuel article 258.0.4, LIP), la FAE réitère qu'elle est d'avis que la prémisse selon laquelle une enseignante ou un enseignant (dorénavant quiconque), portant un signe religieux, incarne un risque tel d'influence religieuse (prosélytisme) qu'il faille sacrifier plusieurs de ses droits fondamentaux afin de protéger les élèves est infondée en fait et en droit. La simple crainte qu'une situation survienne ne peut justifier l'adoption d'une législation suspensive de tels droits. Au surplus, que l'ensemble du personnel d'un centre de services scolaire (ci-après CSS) ainsi que les personnes qui fournissent des services conformément à un contrat autre qu'un contrat de travail scolaire soient désormais contraints de respecter l'interdiction de porter un signe religieux ne rend pas celle-ci plus respectueuse des Chartes. La violation ne s'en trouve qu'élargie.

Enfin, les éventuels articles 258.0.1 et 258.0.3 de la LIP (articles 31 et 32 PL 94) visent à interdire des comportements qui sont déjà implicitement ou expressément prescrits dans les encadrements existants (comme mentionné précédemment, ceux-ci sont prévus à la LIP, à la *Loi sur la neutralité religieuse*, aux Chartes et au contrat de travail, dont il sera traité avec plus de détails au cours des prochaines pages). À titre d'exemple, on exigerait du personnel scolaire une conduite « exempte de considérations religieuses ». En plus d'être inutiles étant donné leur caractère simplement répétitif, ces articles ont, par leur rédaction actuelle, une portée si large et sont si contraignants qu'ils pourraient être considérés comme illégaux, n'eût été le recours à la clause dérogatoire. Au surplus, cette largesse dans l'écriture laisse place à l'arbitraire dans la prise de décisions de celles et ceux devant condamner et corriger ces dits comportements prescrits.

¹⁵ Projet de loi n° 94, *Loi visant notamment à renforcer la laïcité dans le réseau de l'éducation et modifiant diverses dispositions législatives*, 43^e leg., (Qc), 1^{er} sess., 2025, art. 2

¹⁶ Notes explicatives du Projet de loi no 94.

¹⁷ GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, *Loi visant notamment à renforcer la laïcité dans le réseau de l'éducation et modifiant diverses dispositions législatives* (Projet de loi n° 94), Mémoire (M.A.), p.2, 11 mars 2025.

Le cœur du PL 94 : qualité des services éducatifs ou déprofessionnalisation?

Les notes explicatives du projet de loi mentionnent des modifications à la LIP touchant la « qualité des services éducatifs ». Il ne fait pas de doute que cet enjeu est au cœur non seulement de la LIP et de la mission de l'école publique, mais de l'institution même qu'est l'école en général, et l'acte d'enseigner, fondement de la profession enseignante. Ainsi, le fait qu'un projet de loi cible la qualité des services éducatifs, présumément pour l'améliorer, a de quoi susciter des interrogations étant donné l'appareil législatif, réglementaire et contractuel passablement dense déjà en place. Toute amélioration est certes toujours possible, mais est-elle nécessaire dans un contexte d'encadrement complexe comme celui de l'éducation? Avant d'aborder les modifications proposées par ce projet de loi, faisons d'abord l'inventaire des dispositions existantes concernant la qualité des services éducatifs.

Encadrements en vigueur

Par services éducatifs, on entend, à l'article 1 du *Régime pédagogique de la formation générale des jeunes* (ci-après Régime pédagogique), les services d'éducation préscolaire, les services d'enseignement primaire et secondaire, les services complémentaires et les services particuliers¹⁸. Les services éducatifs dépassent donc les services d'éducation offerts par le seul personnel enseignant, malgré son expertise essentielle en pédagogie. Sur la base de cette définition, procédons du plus loin de l'élève jusqu'à son pupitre, pour inventorier les dispositions concernant la qualité des services éducatifs et les responsabilités des différents intervenants à cet égard.

Le ministre de l'Éducation

D'entrée de jeu, **l'application de la LIP relève du ministre en titre de l'éducation** (art. 725, LIP). De cette disposition découlent toutes celles, et elles sont nombreuses, qui lui incombent, tant en ce qui a trait au fonctionnement du système scolaire québécois dans son ensemble qu'à la qualité des services éducatifs en particulier. À cet égard, le ministre veille nommément à la qualité des services éducatifs (art. 459, LIP), et dispose de nombreux pouvoirs réglementaires (art. 447 à 457.8, LIP), entre autres en lien avec les régimes pédagogiques applicables, sans compter ces pouvoirs directs sur le réseau (art. 459 à 477.1.5, LIP). Par exemple, le ministre établit les régimes pédagogiques (art. 447 et 448, LIP), réglemente les autorisations d'enseigner (art. 456, LIP), les programmes d'activités et à l'enseignement (art. 461, LIP), la liste des manuels scolaires (art. 462, LIP), la liste des matières à option (art. 463, LIP), décerne les diplômes (art. 471, LIP), émet des directives exécutoires aux centres de services scolaires (art. 459.6, LIP) et place sous tutelle un CSS (art. 479, LIP). Cette dernière et ultime mesure de contrôle du ministre fait partie d'un ensemble complet de dispositions, allant de celle précitée à l'article 459.6 jusqu'au pouvoir de remplacer toute décision d'un CSS (art. 459.7, LIP), sans oublier la nomination directe par le ministre de la Direction générale du CSS (art. 198, LIP).

Le ministre peut même prescrire le contenu du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (art. 75.1, LIP). Enfin, le ministre dispose de pouvoirs étendus concernant le maintien ou la suspension des autorisations d'enseigner, comme le prévoient les dispositions relatives aux fautes graves ou aux actes dérogatoires (art. 26 et suivants, LIP). Ces dispositions, récemment renforcées (2024), permettent au ministre d'agir rapidement dans les cas qui l'exigent.

Ces quelques exemples permettent de constater que le ministre, et par extension le ministère, disposent de nombreux leviers pour assurer le fonctionnement du réseau et assurer la qualité des services éducatifs.

¹⁸ *Le Régime pédagogique de la formation générale des adultes et le Régime pédagogique de la formation professionnelle* contiennent des dispositions équivalentes.

Le centre de services scolaire

Passons à l'agence chargée de l'organisation desdits services éducatifs, le centre de services scolaire. Établi par décret du gouvernement (art. 111, LIP), le CSS doit admettre aux services éducatifs les élèves relevant de sa compétence (art. 204 à 210.1, LIP)¹⁹, selon les dispositions sur la fréquentation scolaire obligatoire et la gratuité scolaire (art. 1 à 7, LIP). Soulignons également qu'il est du devoir des membres du conseil d'administration du CSS de s'assurer de la qualité des services éducatifs (art. 176.1, LIP). Cela dit, les fonctions et pouvoirs du CSS étant vastes, nous nous limiterons, aux fins de cet exercice, aux dispositions relatives aux services éducatifs.

Les programmes d'activités et à l'enseignement établis par le ministre, prévu à l'article 461 de la LIP, constituent l'énorme corpus de connaissances et de compétences connu sous le nom de Programme de formation de l'école québécoise (PFEQ)²⁰. Divisé en compétences transversales et en domaines généraux de formation, le PFEQ contient l'ensemble des apprentissages prescrits pour les élèves québécois, et se déploie sur plus de 1 500 pages. Il revient au CSS de s'assurer de sa mise en œuvre (art. 222.1, LIP). Cette masse considérable doit être mise en œuvre, par les articles correspondants de la LIP et par l'entremise du Régime pédagogique²¹. Ayant valeur réglementaire, celui-ci permet d'opérationnaliser et de préciser les mécanismes permettant la prestation des services éducatifs. Il revient au CSS de s'assurer de son application (art. 222, LIP)²².

Pour l'enseignement des programmes d'études établis par le ministre, l'école ne se sert que « des manuels scolaires, du matériel didactique ou des catégories de matériel didactique approuvés par le ministre » : il revient au CSS de s'en assurer (art. 230, LIP). Le CSS s'assure en outre que l'école évalue les apprentissages et applique les épreuves imposées par le ministre (art. 231, LIP).

Finalement, notons que le CSS est « l'employeur du personnel qu'il requiert pour son fonctionnement » (art. 259, LIP), dont le personnel enseignant.

La direction de l'école ou du centre

Il convient maintenant d'aborder le rôle déterminant de la direction de l'école dans la prestation de services éducatifs. Elle est un maillon particulièrement névralgique dans la mise en œuvre des encadrements légaux et réglementaires régissant l'école.

Nommée par la direction générale du centre de services scolaire (art. 96.8, LIP)²³, la direction de l'école (art. 96.12, LIP)²⁴ :

Sous l'autorité du directeur général du centre de services scolaire, le directeur de l'école s'assure de la qualité des services éducatifs dispensés à l'école.

*Il assure la direction pédagogique et administrative de l'école et s'assure de l'application des décisions du conseil d'établissement et des autres dispositions qui régissent l'école.
[...]*

¹⁹ Selon l'article 207.1 de la *Loi sur l'instruction publique*, le centre de services scolaire s'assure de la qualité des services éducatifs.

²⁰ Le PFEQ s'applique à la formation générale des jeunes. Des dispositions équivalentes existent pour la formation générale des adultes, et par programme pour la formation professionnelle.

²¹ *La formation générale des adultes et la formation professionnelle* disposent de leur propre régime pédagogique.

²² Article 246 de la *Loi sur l'instruction publique* pour la formation générale des adultes et la formation professionnelle.

²³ Article 110.5 de la *Loi sur l'instruction publique* pour les centres de formation des adultes et de formation professionnelle.

²⁴ Article 110.9 de la *Loi sur l'instruction publique* pour les centres de formation des adultes et de formation professionnelle.

La fonction de s'assurer de la qualité des services éducatifs est en soit suffisamment importante, non seulement selon le sens commun à donner à la définition précitée du Régime pédagogique, mais surtout en écho aux fonctions similaires imparties au ministre (art. 459, LIP), au conseil d'administration du CSS (art. 176.1, LIP) et au CSS lui-même (art. 207.1, LIP).

En sus de ce qui précède, cet autre élément de l'article 96.12, « [...] s'assure de l'application des autres dispositions qui régissent l'école [...] », confère à la direction de l'école ou du centre la fonction de s'assurer de l'application des fonctions et pouvoirs du CSS en lien, notamment, avec les services éducatifs et, *ipso facto*, de leur qualité. Tant le libellé de l'article 96.12 que les autres responsabilités de la direction concernant les services éducatifs²⁵, que le lien de subordination direct qui lie (nomination) la direction de l'école à celle du centre de services scolaire, indiquent que la direction de l'école est l'agent du CSS dans l'école. Cet agent est directement responsable de s'assurer de la qualité des services éducatifs, en s'appuyant sur l'ensemble des dispositions précitées.

Finalement, l'article 96.21 de la LIP donne des responsabilités précises de gestion à la direction de l'école eut égard au personnel :

Le directeur de l'école gère le personnel de l'école et détermine les tâches et responsabilités de chaque membre du personnel en respectant les dispositions des conventions collectives ou des règlements du ministre applicables [...]

Le personnel enseignant

Au plus près du pupitre de l'élève, se trouve enfin, évidemment, le personnel enseignant. Premiers experts de la pédagogie, les enseignantes et enseignants, par leur choix de carrière même et leur engagement sans faille, se consacrent à offrir des services éducatifs de qualité, malgré des conditions d'exercice de plus en plus dégradées par la faillite des politiques publiques et une gouvernance à courte vue. Le personnel enseignant offre un enseignement de qualité en prenant les modalités d'intervention pédagogique qui correspondent aux besoins et aux objectifs fixés pour chaque groupe ou pour chaque élève qui lui est confié, en choisissant les instruments d'évaluation des élèves, selon les termes de l'article 19 de la LIP. De même, l'article 22 mentionne explicitement qu'il est du devoir de l'enseignant de :

1° de contribuer à la formation intellectuelle et au développement intégral de la personnalité de chaque élève qui lui est confié;

2° de collaborer à développer chez chaque élève qui lui est confié le goût d'apprendre;

3° de prendre les moyens appropriés pour aider à développer chez ses élèves le respect des droits de la personne;

4° d'agir d'une manière juste et impartiale dans ses relations avec ses élèves;

5° de prendre les mesures nécessaires pour promouvoir la qualité de la langue écrite et parlée;

6° de prendre des mesures appropriées qui lui permettent d'atteindre et de conserver un haut degré de compétence professionnelle;

6.1° de collaborer à la formation des futurs enseignants et à l'accompagnement des enseignants en début de carrière;

7° de respecter le projet éducatif de l'école.

C'est donc bel et bien sur le professionnalisme du personnel enseignant que repose la qualité des services éducatifs offerts dans l'école publique.

²⁵ Notamment, les articles 84 à 89 ainsi que 96.13 et 96.15 de la *Loi sur l'instruction publique*, RLRQ, c. C-11

Comme toute personne partie à un contrat de travail régi entre autres par le *Code civil du Québec*, les enseignantes et les enseignants sont subordonnés, tant juridiquement qu'économiquement, à leur employeur. Dans le cas qui nous occupe, le centre de services scolaire (art. 259, LIP), mandate la direction pour gérer le personnel de l'école (art. 96.21, LIP)²⁶. De façon générale, ce rapport de subordination implique « l'acceptation par l'employé du pouvoir de contrôle et de direction de l'employeur »²⁷. Dans le secteur de l'éducation, ce pouvoir de direction est encadré par la convention collective. Ce même contrat de travail contient aussi clairement des obligations à respecter de la part du personnel enseignant au regard des services éducatifs offerts, et par voie de conséquence, de leur qualité²⁸.

Modifications proposées par le projet de loi n° 94

De façon schématique, voici les principales modifications contenues au PL 94 portant sur la qualité des services éducatifs :

- À l'article 5 du PL, un ajout à l'article 19 de la LIP;
- À l'article 6 du PL (art. 22, LIP), l'ajout d'un nouveau paragraphe 6.2 et un ajout au paragraphe 7;
- À l'article 7 du PL (art. 22.0.0.1, LIP), un nouvel article obligeant le personnel enseignant à soumettre une planification annuelle;
- À l'article 8 du PL (art. 34.7, LIP), on retire le libellé qui prévoit qu'une contestation au Tribunal administratif du travail suspendra l'exécution de certaines décisions du ministre concernant les autorisations d'enseignement;
- À l'article 15 du PL (art. 96.21, LIP), des modifications en lien avec l'obligation de soumettre une planification, ainsi que l'imposition d'une évaluation annuelle;
- À l'article 24 du PL (art. 193.10 et 193.11, LIP), la création d'un comité sur la qualité des services éducatifs;
- À l'article 30 du PL, une modification à l'article 231 de la LIP portant sur l'évaluation des apprentissages;
- À l'article 37 du PL (art. 459.5.0.1, LIP), un nouveau guide de bonnes pratiques en matière de planification pédagogique et d'évaluation;
- À l'article 38 du PL (art. 459.7, LIP), ajout aux pouvoirs de contrôle du ministre.

L'article 19 de la LIP est un des deux seuls articles de cette loi qui concernent l'autonomie professionnelle du personnel enseignant. Ce que garantit cet article, c'est une autonomie « dans le cadre du projet éducatif de l'école, des programmes d'activités ou d'études établis par le ministre et des dispositions de la présente loi ». L'article 5 du PL 94, qui le modifierait, viendrait répéter les encadrements déjà en vigueur (lesquels sont également présents à l'article 6). En soi, il est mal venu d'y inclure des éléments déjà présents dans d'autres encadrements légaux, réglementaires ou contractuels, seulement pour les réitérer. Il y a toutefois plus; le libellé proposé ajoute, à l'encadrement de l'autonomie professionnelle enseignante, « tout autre encadrement pédagogique applicable et s'inscrire en cohérence avec les valeurs démocratiques et les valeurs québécoises [...] ». C'est là où le bât blesse. Ces expressions sont si vagues qu'elles permettront à tout un chacun d'invoquer des encadrements de diverses natures, sans que ceux-ci soient prescriptifs, mais qu'on voudra néanmoins imposer aux enseignants par la force des choses.

²⁶ Article 110.13 de la *Loi sur l'instruction publique* pour les centres de formation des adultes et de formation professionnelle.

²⁷ *Cabiakman c. Industrielle-Alliance Cie d'Assurance sur la vie*, 2004 CSC 55, par. 28

²⁸ Chapitre 8 de l'Entente intervenue entre le CPNCF et la FAE (E6) 2023-2028.

Si elle est adoptée tel quelle, cette modification proposée par le PL 94 risque d'introduire un modèle d'enseignement centralisé, prescriptif et normatif, incompatible avec une vision professionnelle, humaniste et contextualisée de l'éducation. Dans un contexte de pénurie et de surcharge, ce désaveu institutionnel ne fera qu'aggraver la désertion professionnelle, fragilisant davantage le réseau scolaire. Ce qui est un comble, c'est que le projet de loi propose d'invoquer la clause dérogatoire au sujet d'un article devant garantir les droits du personnel enseignant.

L'article 6 du projet de loi vient quant à lui ajouter des devoirs à l'enseignant (art. 22). Nonobstant la possible pertinence de l'intention du législateur, il contient autant de redondances et de redites.

Les articles 7 et 15 du PL 94 doivent être lus de concert. Il s'agit d'obliger chaque membre du personnel enseignant à soumettre une planification pédagogique (nouvel article 22.0.0.1 de la LIP proposé), en concordance avec l'obligation faite à la direction de s'assurer que celle-ci est conforme à une série d'encadrements déjà en vigueur, et d'évaluer chaque enseignant annuellement notamment en ce qui a trait à sa contribution au projet éducatif (ajout à l'article 96.21 de la LIP). L'article 37 du PL 94 fait écho aux deux précédents articles, en permettant au ministre d'élaborer un guide de bonnes pratiques sur la planification et l'évaluation.

Quelles seraient les implications de ces ajouts?

En ce qui concerne la planification pédagogique, une même enseignante pourrait avoir à en soumettre plusieurs, selon les spécificités de sa tâche par exemple. La mise en forme de ces documents nécessitera un temps substantiel, temps qui ne pourrait être consacré aux services éducatifs. De même, et bien qu'il faille distinguer le nombre de postes du nombre d'individus œuvrant dans le réseau, on peut estimer que plus de 105 000 personnes différentes occupent un poste relevant de la catégorie du personnel enseignant. Nous doutons que le personnel de direction arrive à effectuer un suivi complet de ces centaines de milliers de planifications, en raison des contraintes de temps et de la pénurie de main-d'œuvre. Il est toutefois certain que le personnel enseignant percevra cette obligation comme une vexation, voire une punition collective, comme indiqué précédemment.

Il en va de même pour l'évaluation du personnel enseignant en lien avec sa contribution au projet éducatif. Rappelons que le processus entourant l'adoption du projet éducatif se fait en concertation avec le personnel enseignant (art. 74, LIP), et que celui-ci est tenu de le respecter dans le cadre de ses fonctions (art. 19, LIP), et qu'il propose les moyens de mise en œuvre de celui-ci, le tout avec l'approbation de la direction (art. 96.15, LIP). Le processus entourant le projet éducatif est suffisamment élaboré et efficace dans son état présent. Autrement, comme pour les planifications, nous sommes d'avis qu'en raison du manque de temps et de ressources, le personnel de direction n'arrivera pas à évaluer sérieusement et annuellement chaque enseignante et enseignant. Le libellé même de cet article est par ailleurs suffisamment flou pour nous faire craindre des dérives inquiétantes. Une application arbitraire de ces dispositions nous apparaît inévitable, malgré l'éventuel guide des bonnes pratiques qui l'accompagnerait. Par exemple, le projet éducatif étant une entreprise collective, définit en concertation avec la communauté de l'école, ses composantes cadrent mal avec l'évaluation des contributions individuelles.

Le danger résiderait alors dans une application des principes de la Gestion axée sur les résultats (GAR), qui verrait une évaluation du personnel enseignant en fonction des résultats des élèves, par rapport aux cibles et objectifs du projet éducatif, lequel doit tenir compte des cibles et objectifs du Plan d'engagement vers la réussite (PEVR) du CSS, qui lui-même doit correspondre au Plan stratégique du MEQ. Or, la réussite des élèves ne peut être la seule responsabilité du personnel enseignant, d'autant plus que celui-ci doit conjuguer au quotidien avec un manque important de ressources, une composition de classe lourde avec des besoins complexes et un sous-financement du réseau scolaire.

Les articles 5, 7 et 15, une fois adoptés, entameraient par ailleurs un **processus de déprofessionnalisation** de la profession enseignante en généralisant à l'ensemble de ses membres des mesures, jusqu'ici utilisées au besoin et selon les circonstances, par la direction. Si certaines ententes locales prévoient une forme de supervision dans certaines circonstances et dans la mesure où ce pouvoir n'est pas exercé de façon abusive, les directions peuvent déjà encadrer leur personnel et s'assurer de la qualité des services éducatifs. Rappelons les enseignements de la Cour suprême²⁹ :

[18] Dans les milieux de travail syndiqués, les arbitres en droit du travail reconnaissent le droit résiduel de la direction d'imposer unilatéralement des politiques et des règles en milieu de travail qui n'entrent pas en conflit avec les dispositions de la convention collective. [...]

Plutôt qu'ajouter une mesure générale d'évaluation et de contrôle revêtant un caractère abusif, pourquoi ne pas s'assurer d'une meilleure compréhension des dispositions existantes et leur application par le personnel de direction?

D'ailleurs, les accompagnateurs de l'école Bedford n'ont-ils pas fait état du besoin de soutien et d'accompagnement des directions, et ce, avant même les ajouts prévus au PL 94³⁰?

Tel que mentionné précédemment, l'article 8 du projet de loi propose d'amender la LIP de telle façon qu'une contestation au Tribunal administratif du travail ne suspendra plus l'exécution de certaines décisions du ministre concernant les autorisations d'enseignement. Le gouvernement vient ainsi donner au ministre de l'Éducation des pouvoirs encore plus grands en matière d'autorisations d'enseigner, pouvoirs qui avaient déjà été renforcés par le biais des modifications récentes faites à la LIP par la *Loi visant à renforcer la protection des élèves concernant notamment les actes de violence à caractère sexuel*. Qu'est-ce qui justifie une telle entrave à l'équité procédurale?

En ce qui a trait à la composition du comité prévue à l'article 24 du PL 94, au-delà du fait que les fonctions qui lui seraient dévolues sont déjà exercées par d'autres instances du centre de services scolaire, ledit comité écarte inexplicablement les seules personnes compétentes en matière de pédagogie, à savoir les membres du personnel enseignant eux-mêmes. Sans compter que les fonctions du comité risquent de porter atteinte à l'autonomie professionnelle du personnel enseignant prévue à l'article 19 de la LIP. Quant aux pouvoirs de contrôle du ministre, ceux-ci sont déjà nombreux, sinon pléthoriques, au point où l'ajout proposé à l'article 38 ne semble correspondre à aucune nécessité identifiable.

Pour les fins de ce mémoire, demeure à aborder l'article 12 du projet de loi, qui propose l'entrée en vigueur d'un code d'éthique pour les membres des conseils d'établissement, dans la mesure où la qualité des services éducatifs s'en trouverait concernée. Une mesure bien étroite en effet, les fonctions et pouvoirs du conseil d'établissement reliés aux services éducatifs (LIP 84 à 89.2) étant très strictement balisés. Ce qui ne dispose pas du fait que certains membres des conseils d'établissement puissent être tentés de s'immiscer dans les prérogatives du personnel enseignant, de la direction ou même du centre de services scolaire.

Auquel cas, les dispositions de l'article 96.12, conjuguées à celles de l'article 218.2³¹, suffisent déjà amplement à assurer le respect des encadrements en vigueur. Le contenu et la portée de ce code d'éthique, tel que libellé, et malgré le peu de précisions disponibles dans le projet de loi, soulèvent enfin de très graves doutes en ce qui concerne le respect de certains encadrements, notamment le contrat de travail.

²⁹ *Association des juristes de justice c. Canada (Procureur général)*, 2017 CSC 55

³⁰ Ministère de l'Éducation, *Plan d'action des accompagnateurs de l'école Bedford*, arrêté ministériel du 10 octobre 2024, 12 p. Voir par exemple l'action 2.1.

³¹ Cet article permet à un centre de services scolaire de s'assurer du respect des encadrements légaux et réglementaires en vigueur, entre autres en substituant sa décision à celle d'un conseil d'établissement.

Finalement, et en marge de toutes les préoccupations concernant cette attaque à la profession enseignante, pour la FAE, il est clair que par voie législative, le gouvernement cherche encore une fois à modifier unilatéralement des conditions de travail qui devraient être négociées. Il n'est pas banal pour un employeur d'exiger une évaluation annuelle standardisée à tous ses salariés, sans égard à la qualité de leur enseignement. Or, le gouvernement met fin à une discussion qui n'a jamais eu lieu, préférant imposer que négocier. Devant ses efforts à court-circuiter le processus de négociation qui s'accumulent, comment est-ce possible pour les enseignantes et enseignants d'exercer leur liberté d'association et influencer réellement leurs conditions de travail³²?

Accommodements pour des motifs religieux

Encadrement applicable

L'égalité formelle, c'est-à-dire le fait de traiter toutes les personnes de la même façon, peut entraîner une discrimination. Pour atteindre une égalité réelle, il est parfois nécessaire d'accommoder certaines personnes qui possèdent des caractéristiques qui leur sont intrinsèques et qui sont protégées par les Chartes, de façon à leur permettre de participer activement et pleinement à la société. Les tribunaux, interprétant ces notions, en sont venus à conclure que pour composer avec les croyances et pratiques religieuses d'un employé, l'employeur doit prendre des mesures raisonnables sans imposer de contrainte excessive³³. Il s'agit de l'accommodement raisonnable. Le sujet aura fait couler beaucoup d'encre : la « crise des accommodements raisonnables », au tournant des années 2000, aura poussé le législateur à légiférer sur cette question au fil des ans.

De fait, reprenant la jurisprudence applicable³⁴, la Loi sur la neutralité religieuse encadre la façon dont les gestionnaires des organismes publics, dont les centres de services scolaires, traitent les demandes d'accommodement religieux faites par leur personnel. L'article 11 prévoit explicitement que ces derniers doivent s'assurer :

1° que la demande est sérieuse;

2° que l'accommodement demandé respecte le droit à l'égalité entre les femmes et les hommes ainsi que le droit de toute personne d'être traitée sans discrimination;

3° que l'accommodement demandé respecte le principe de la neutralité religieuse de l'État;

4° que l'accommodement est raisonnable, c'est-à-dire qu'il ne doit imposer aucune contrainte excessive eu égard, entre autres, au respect des droits d'autrui, à la santé ou à la sécurité des personnes, au bon fonctionnement de l'organisme, ainsi qu'aux coûts qui s'y rattachent [...]

Ce n'est pas tout. L'article 13 de la Loi sur la neutralité religieuse prévoit aussi que si une telle demande implique une absence du travail, doivent être aussi plus spécifiquement considérées :

1° la fréquence et la durée des absences pour un tel motif;

2° la taille de l'unité administrative à laquelle appartient la personne qui fait la demande et la capacité d'adaptation de cette unité ainsi que l'interchangeabilité des effectifs de l'organisme;

³² Au sujet de la portée de la liberté d'association, voir notamment *Health Services and Support - Facilities Subsector Bargaining Assn. c. Colombie-Britannique*, 2007 CSC 27

³³ Voir notamment *Central Okanagan School District No. 23 c. Renaud*, [1992] 2 RCS 970

³⁴ *National Council of Canadian Muslims (NCCM) c. Attorney General of Quebec*, 2017 QCCS 5459, par. 9

3°les conséquences des absences sur l'exécution du travail de la personne faisant la demande et sur celle des autres membres du personnel de même que sur l'organisation des services;

4°la contrepartie possible par la personne qui fait la demande, notamment la modification de son horaire de travail, l'accumulation ou l'utilisation de sa banque d'heures ou de jours de congé ou son engagement à reprendre les heures non travaillées;

5°l'équité au regard des conditions de travail des autres membres du personnel, notamment en ce qui a trait au nombre de congés payés et à l'établissement des horaires de travail.

La Loi sur la neutralité prévoit finalement des « lignes directrices [ministérielles] portant sur le traitement d'une demande d'accommodement pour un motif religieux »³⁵. Ainsi, à la lumière des lignes directrices actuellement en vigueur, parmi les facteurs à considérer pour évaluer la notion de contrainte excessive et qui peuvent justifier un refus d'accommoder en milieu scolaire sont notamment énumérés la disponibilité des enseignants, la disponibilité des locaux et la sécurité des élèves et du personnel³⁶.

Modifications proposées par le projet de loi n° 94

Par l'ajout éventuel de l'article 96.21.1 à la LIP, le PL 94 reprend certains critères qui doivent déjà être considérés par les gestionnaires des centres de services scolaires. Il va de soi que le fait que des services éducatifs soient éventuellement compromis (voir le premier alinéa de l'éventuel article 96.21.1), fait déjà partie de l'analyse effectuée par les gestionnaires (voir art. 11, al. 1, paragr. 4 et lignes directrices ministérielles). C'est la même chose pour l'octroi de congés (voir le deuxième paragraphe de l'art. 96.21.1) : la *Loi sur la neutralité* prévoit que les gestionnaires doivent être équitables « au regard des conditions de travail des autres membres du personnel ». En cela, encore une fois, la *Loi sur la neutralité* respecte les enseignements de la jurisprudence, qui nous indique même que « l'obligation d'accommodement ne devrait pas substituer la discrimination envers d'autres employés à la discrimination subie par le plaignant »³⁷.

Cela dit, le PL 94 hiérarchise les critères à prendre en considération, tout en en reformulant certains. Les implications sont incertaines et, n'eût été le recours à la clause dérogatoire, encore une fois, elles posent des questions sérieuses quant à la légalité de cette éventuelle disposition. Pourquoi créer un régime distinct de celui qui s'applique à l'ensemble de la fonction publique, pour le personnel du réseau scolaire, et spécifiquement pour les accommodements religieux (qui restent les demandes d'accommodement les moins fréquentes, par opposition aux demandes d'accommodement basées sur le handicap³⁸)?

Ces modifications pourraient par ailleurs avoir une incidence importante sur la méthode adoptée par les gestionnaires pour analyser les demandes d'accommodement pour des motifs religieux. Pour le moment, la jurisprudence nous enseigne que l'analyse doit être faite au cas par cas, sans qu'un élément ait préséance sur un autre. « Ces facteurs ne sont pas coulés dans le béton. Il y a lieu de les appliquer d'une manière souple et conforme au bon sens, en fonction des faits de chaque cas. Les situations changeront sans cesse »³⁹.

³⁵ Le ministre responsable de la Laïcité est responsable de l'application de la présente loi. *Décret 1657-2022 du 20 octobre 2022*, (2022) 154 G.O. 2, 6522, art. 12 [https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/org/secretariat-institution-democratiques/acces-information/laicite/Lignes_directrices_2023.pdf].

³⁶ *Ibid.*

³⁷ *Central Okanagan School District No. 23 c. Renaud*, [1992] 2 R.C.S. 970

³⁸ Tremblay Potvin, C. (2018) *Une étude empirique exploratoire sur le traitement juridictionnel des demandes d'accommodement raisonnable en milieu de travail*, *Érudit, Revues, Les Cahiers de droit*, volume 59, numéro 3, p. 727–776 [<https://www.erudit.org/fr/revues/cd1/2018-v59-n3-cd04020/1052481ar/>].

³⁹ *Commission scolaire régionale de Chambly c. Bergevin*, [1994] 2 RCS 525

Comment réconcilier cette hiérarchisation avec la méthode préconisée par les tribunaux? Cela risque de complexifier inutilement le travail des gestionnaires tout en créant de la confusion, comme répété à plusieurs reprises au sujet d'autres éléments du PL 94.

Le français dans l'école québécoise

Encadrements en vigueur

La *Charte de la langue française*⁴⁰ (ci-après CLF) vise à protéger et à promouvoir la langue française. Le français est la langue « de l'État [...] aussi bien que la langue normale et habituelle du travail [et] de l'enseignement ». Pour ce faire, l'Administration, qui inclut les CSS⁴¹, doit « de façon exemplaire, utiliser la langue française, en promouvoir la qualité, en assurer le rayonnement au Québec de même qu'en assurer la protection »⁴². Toute communication écrite ou orale de l'Administration doit être exclusivement en français⁴³, sauf exception⁴⁴. L'Administration est ultimement responsable du respect de ces obligations⁴⁵.

Le 1^{er} juin 2022, la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec* était sanctionnée (ci-après PL 96 »)⁴⁶. Par cette réforme majeure, la CLF oblige dorénavant les « membres du personnel » de l'Administration (incluant le personnel enseignant des CSS) à communiquer « entre eux » exclusivement en français, « dans l'exercice de leurs fonctions »⁴⁷. Autrement dit, le projet de loi 96 a introduit, pour le personnel des CSS comme pour le reste du personnel de l'Administration, une nouvelle norme de comportement plus contraignante que dans le passé.

Un chapitre entier de la CLF est par ailleurs consacré à la langue de l'enseignement, qui « se donne en français dans les classes maternelles, dans les écoles primaires et secondaires, sous réserve des exceptions prévues »⁴⁸. Les encadrements spécifiques au réseau scolaire qui assignent des responsabilités en matière de promotion de la qualité de la langue sont toutefois prévues ailleurs. La LIP prévoit qu'il est du devoir de l'enseignant de « prendre les mesures nécessaires pour promouvoir la qualité de la langue écrite et parlée »⁴⁹. Le Régime pédagogique exige que l'école prenne « les mesures nécessaires pour que la qualité de la langue écrite et parlée, dans l'apprentissage et dans la vie de l'école, soit le souci de chaque enseignant, quelle que soit la matière enseignée [...] »⁵⁰. Il faut ajouter le PFEQ prévoit aussi le cadre applicable en matière d'enseignement de la langue⁵¹ et la *Politique d'évaluation des apprentissages*, qui, bien que non-prescriptive, rappelle l'importance d'une pratique collective propice à l'acquisition et à l'amélioration de la langue⁵². Finalement, les plans d'engagement vers la réussite des CSS (qui s'articulent également à travers les projets éducatifs des écoles) comprennent tous des éléments en lien avec l'apprentissage et la qualité du français⁵³.

⁴⁰ *Charte de la langue française*, RLRQ, c. C-11

⁴¹ Les centres de services scolaires sont des organismes de l'Administration (voir l'Annexe I A) 4° a) de la *Charte de la langue française* RLRQ, c. C-11

⁴² *Charte de la langue française*, RLRQ, c. C-11, art. 13.1

⁴³ *Charte de la langue française*, RLRQ, c. C-11, art. 13.2, par. 1 et 2

⁴⁴ Par exemple aux personnes immigrantes durant les six premiers mois de leur arrivée au Québec et, si possible, dans leur langue maternelle selon l'art. 22.4 de la *Charte de la langue française*, RLRQ, c. C-11

⁴⁵ *Charte de la langue française*, RLRQ, c. C-11, art. 13.1

⁴⁶ *Charte de la langue française*, RLRQ, c. C-11, préambule, troisième considérant

⁴⁷ *Charte de la langue française*, RLRQ, c. C-11, art. 18.1

⁴⁸ *Charte de la langue française*, RLRQ, c. C-11, art. 72

⁴⁹ *Loi sur l'instruction publique*, RLRQ, c. I-13.3, art. 22, al. 1, paragraphe 5. Article d'application générale.

⁵⁰ *Régime pédagogique*, art. 35. Article d'application générale. *Régime pédagogique de la formation générale des adultes*, RLRQ, c. I-13.3, r.9, art.34 et le *Régime de la formation professionnelle*, RLRQ, c. I-13.3, r.10, art.28

⁵¹ PFEQ, p. 40

⁵² Non prescriptif. 8^e orientation.

⁵³ Voir notamment l'article 209.1 de la *Loi sur l'instruction publique*, RLRQ, c. C-11

En parallèle, les CSS ont désormais l'obligation d'adopter un code d'éthique⁵⁴, « selon la forme prescrite » par le ministre de l'Éducation et portant notamment sur l'utilisation du français⁵⁵. Les CSS, qui avaient par le passé adopté des politiques linguistiques applicables à leur personnel, doivent dorénavant adopter ce nouveau code prescrit⁵⁶.

Modifications suggérées par le PL 94

Depuis sa fondation, la FAE a inscrit au cœur de son engagement syndical, l'enseignement, la valorisation et la défense de la langue française. Sa déclaration de principes⁵⁷ est à cet égard sans équivoque. C'est fort de cette déclaration que la FAE constate toutefois que tous les outils législatifs pour promouvoir et faire rayonner la langue française sont déjà à disposition : CFL réformée, LIP, Régime pédagogique, codes d'éthique, politiques et stratégies de différents ordres, PFEQ, etc. La LIP devrait d'ailleurs aussi être interprétée à la lumière de la CFL⁵⁸, qui prévoit déjà que le français est « la seule langue commune de la nation québécoise », qui permet « l'adhésion et la contribution à la culture distincte de cette nation » - les mêmes formulations que l'on prévoit ajouter par l'article 1 du projet de loi, à l'article 0.1 à la LIP.

Il s'agit donc, comme pour la laïcité, d'une réaffirmation plutôt que d'un renforcement. Qu'en est-il des ajouts?

Par le projet de loi 94, le gouvernement cherche à appliquer un autre régime distinct au personnel des CSS en matière d'utilisation du français, sans pour autant amender la CLF.

Par l'article 30 du projet de loi qui introduirait l'article 301.1 à la LIP, les enseignantes et les enseignants, malgré qu'ils ne soient pas dans l'exercice de leurs fonctions, s'ils sont « présents sur les lieux mis à disposition d'une école ou d'un centre pour les fins de [leur] emploi » et qu'ils « communiquent oralement ou par écrit avec [...] un autre membre du personnel », devront « utiliser exclusivement le français ». Il vise donc des discussions d'ordre strictement privé.

Les tribunaux canadiens ont jugé que l'interdiction de parler dans la langue de son choix est notamment une atteinte à la liberté d'expression, telle que protégée par les Chartes⁵⁹. Des violations aux droits et libertés protégées par les Chartes pourraient par ailleurs être justifiées en raison de l'objectif légitime de protection et de promotion de la langue française⁶⁰. La question déterminante porte sur la proportionnalité de la mesure attentatoire, soit le caractère minimal, ou non, de l'atteinte aux droits protégés⁶¹.

La FAE soumet qu'obliger les enseignantes et enseignants à utiliser le français à l'extérieur de l'exercice des fonctions, dans des contextes strictement privés, pourrait être contraire aux enseignements des tribunaux en la matière et constituer une violation non justifiée. La question ne se pose toutefois pas étant donné l'utilisation de la clause dérogatoire.

⁵⁴ Ministère de l'Éducation, *Code d'éthique à l'intention des centres de services scolaires et des établissements d'enseignements privés*, 2025, 17 p.

⁵⁵ *Ibid*, *Loi sur l'instruction publique*, RLRQ, c. I-13.3, art. 258.0.1

⁵⁶ Nous jugeons ce dernier fort probablement, lui aussi, illégal en grande partie puisqu'en violation des Chartes notamment.

⁵⁷ Fédération autonome de l'enseignement, *Déclaration de principes*.

⁵⁸ *Loi sur l'interprétation*, RLRQ, c. I-16, art. 40 à 40.3

⁵⁹ *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c. C-19 et la Cour suprême du Canada écrivait que « la liberté d'expression garantie par l'al. 2b) de la *Charte canadienne* et par l'art. 3 de la *Charte québécoise* comprend la liberté de s'exprimer dans la langue de son choix » (*Ford c. Québec (Procureur général)*, [1988] 2 RCS 712, par. 44).

⁶⁰ *R. c. Oakes*, [1986] 1 R.C.S. 103

⁶¹ Exemple : *Ford, Nguyen c. Québec (Éducation, Loisir et Sport)*, [2009] 3 RCS 208

La démarche législative du gouvernement soulève d'autres questions. La CLF, dans son économie générale, cherche à assurer « un équilibre entre les droits collectifs de la nation québécoise et les droits et libertés de la personne »⁶². Le critère « dans l'exercice des fonctions », prévu à l'article 18.1 de la CLF, s'inscrit dans cette recherche d'équilibre. Or, le législateur, en important dans la LIP ce qui lui plait du préambule du CLF et en interdisant d'autres langues dans des contextes strictement privés, fait peu de cas des balises qu'elle prévoit.

D'autre part, par cet ajout législatif, dans la mesure où ils sont « présents sur les lieux mis à disposition d'une école ou d'un centre pour les fins de [leur emploi] », les enseignants devront s'adresser aux élèves uniquement en français, en tout temps. Par la référence faite à la CLF, on suppose que les exceptions qui y sont prévues s'appliqueraient : l'enseignement de l'anglais, langue seconde, l'enseignement d'autres langues aux fins d'enrichissement du programme, ou encore les échanges avec les personnes immigrantes durant les six premiers mois de leur arrivée au Québec.

Cette nouvelle norme a de quoi étonner. Le nouveau code d'éthique, diffusé le 5 mars dernier par le ministère de l'Éducation, présenté précédemment, semble moins strict que le PL 94. On demande au personnel du réseau de « privilégier l'utilisation du français »⁶³ alors que le PL 94 interdirait carrément à ceux-ci toute interaction avec les élèves dans une autre langue que le français.

C'est une autre illustration du dédoublement chaotique entre les « nouveaux » encadrements et ceux existants qui créera de la confusion dans un contexte où les acteurs du terrain peinent déjà à suivre.

Les enseignantes et enseignants doivent composer avec des réalités humaines, complexes et changeantes. Pour résoudre les problèmes auxquels ils sont confrontés, qu'ils soient pédagogiques, relationnels ou autres, ils exercent leur jugement professionnel. Dans certains cas, pour les enseignants d'anglais et d'autres langues, parler dans cette langue aux élèves dans les corridors est une pratique pédagogique importante, et ce, afin de rendre vivante leur langue d'enseignement, d'insuffler un sens à son apprentissage. Le PL 94 leur interdira cette pratique pédagogique? Qu'en est-il des projets particuliers et programmes linguistiques? Qu'advient-il, pour les élèves allophones, des interactions ponctuelles et essentielles à l'acquisition de connaissances particulières, voire à leur intégration? La FAE déplore que par le biais d'interdictions absolues en matière d'utilisation d'autres langues à l'école, le gouvernement s'en prend encore une fois au professionnalisme du personnel enseignant.

Tableau récapitulatif : quelques exemples de duplication

Articles du projet de loi n° 94	Encadrements déjà en vigueur
L'article 5 rappel d'encadrements (art. 19, LIP)	Les articles 19, 96.12, 222, 222.1, 461, 462 de la LIP, et les clauses correspondantes du chapitre 8 du contrat de travail.
L'article 6 rappel d'encadrements (art. 22, LIP)	Les articles 26, 96.12, 222, 222.1, 461 et 462 de la LIP et les clauses correspondantes du chapitre 8 du contrat de travail.
L'article 7 planification pédagogique (art. 22.0.0.1, LIP)	L'article 96.12 de la LIP et les clauses correspondantes du chapitre 8 du contrat de travail.

⁶² *Charte de la langue française*, RLRQ, c. C-11, préambule

⁶³ *Code d'éthique*, art. 3.4

Articles du projet de loi no. 94	Encadrements déjà en vigueur
L'article 15 évaluation annuelle (art. 96.21, LIP)	L'article 96.12 de la LIP et les clauses correspondantes du chapitre 8 du contrat de travail.
L'article 24 nouveau comité sur la qualité des services éducatifs (art. 193.10 et 193.11, LIP)	Les articles 176.1, 187, 192, 193, 193.3, et 193.7 de la LIP.
L'article 30 évaluation des apprentissages (art. 231, LIP)	Les articles 231, 459, 470 et 471 de la LIP.
L'article 37 guide ministériel (art. 459.5.0.1, LIP)	Les articles 96.12, 222, 222.1, 461 et 462 de la LIP.
L'article 38 mesure de contrôle (art. 459.7, LIP)	Les articles 198, 459, 459.2, 459.3, 459.4, 459.4.1, 459.5.4, 459.6, 459.7, 477, 478 à 479 et 725 de la LIP.
Les article 1, 3, 9, 31 et 32 PL 94 (saupoudrage)	L'article 2 de la Loi sur la laïcité de l'État Les articles 1 et 4 de la Loi sur le respect de la neutralité religieuse L'article 2 de la Charte canadienne L'article 22 de la LIP Les articles 14-03.01 et 14-3.02 de l'Entente nationale L'article 3 Code civil du Québec Les articles 3, 5, 46 de la Charte québécoise
L'article 16 (art. 96.21.1 accommodements pour des motifs religieux, LIP)	Les articles 11 et 13 de la Loi sur le respect de la neutralité religieuse
L'article 36 (art. 301.1 utilisation de la langue française, LIP)	CFL particulièrement l'article 18.1, LIP, Régime pédagogique, codes d'éthique, politiques et stratégies de différents ordres, PFEQ, etc.

Agir... en appliquant les encadrements en vigueur

Au vu de ce qui précède, la Fédération recommande ce qui suit :

- Considérant que les raisons invoquées par le gouvernement pour justifier ce projet de loi concernent des cas condamnables, mais néanmoins isolés;
- Considérant que l'existence et la suffisance des encadrements légaux dans le secteur de l'éducation, dont le décuplement ne ferait qu'en complexifier la compréhension;
- Considérant que ces encadrements légaux n'ont pas été appliqués comme ils auraient probablement dû l'être, comme indiqué dans le rapport des accompagnateurs nommés en lien avec les événements à l'école Bedford;
- Considérant notre désaccord à l'égard des ajouts en lien notamment avec l'évaluation et la planification pédagogique, qui contribueront notamment à déprofessionnaliser la profession enseignante, à alourdir la tâche et à empirer la pénurie de main-d'œuvre;
- Considérant nos positions en lien avec l'utilisation des clauses dérogatoires;
- Considérant notre contestation de la Loi 21;
- Et malgré le fait que nous sommes en accord avec certaines idées ou grands principes qui transcendent le projet de loi;

Recommandation 1 : Retirer le projet de loi n° 94.

Recommandation 2 : Appliquer les encadrements en vigueur.

La recommandation 1 se comprend d'elle-même, à la lecture des pages qui précèdent. Les graves problèmes qui affligent l'école publique sont nombreux, et ne trouvent pourtant aucun remède dans les dispositions en cause. Pire encore, la déprofessionnalisation qui semble être l'intention derrière les articles 5, 7 et 15, menace la pratique enseignante elle-même. Modifiée à quatre reprises depuis cinq ans, en incluant ce projet de loi, la LIP croule sous les dispositions les plus diverses sans pourtant que la situation de l'école publique s'améliore sensiblement⁶⁴. Enterrée sous des couches successives de modifications législatives, l'école publique continue au contraire de s'enfoncer. Nous soumettons aux législateurs qu'il faut cesser de légiférer en sus des dispositions qui existent déjà, et qu'il faut plutôt agir.

Le ministre veut s'assurer de la qualité des services éducatifs. Le moyen retenu n'est toutefois pas le bon. En légiférant de la sorte, le ministre de l'Éducation rate la cible. Il répète en grande partie ce qui existe déjà sans s'assurer que les principaux acteurs sur le terrain, notamment le personnel cadre, ne connaissent, comprennent et appliquent les encadrements applicables. Si la FAE est d'accord avec certaines idées qui se retrouvent dans le PL 94, elle soutient qu'il faut refaire les devoirs et commencer par appliquer ce qui existe.

Ce qui nous amène à la recommandation 2. Revenons un peu en arrière, avec le Rapport d'enquête de portée générale sur la gestion administrative des inconduites sexuelles et des comportements inadéquats⁶⁵. On y trouvait une longue liste de manquements et d'erreurs (voir les fiches de l'annexe 1 du rapport en question) de la part des centres de services scolaires, allant de processus de vérification d'antécédents judiciaires bâclés, à des cas d'inactions flagrantes de la part du personnel cadre. La *Loi visant à renforcer la protection des élèves concernant notamment les actes de violence à caractère sexuel*, issue du fameux rapport, est donc basée sur des manquements et des erreurs du personnel cadre des centres de services scolaires, incapable ou refusant d'utiliser les outils disponibles.

Une lecture attentive du rapport d'enquête Administration, organisation et fonctionnement du Centre de service scolaire de Montréal et de l'école Bedford évoque le même phénomène⁶⁶, lecture d'ailleurs corroborée par l'une des anciennes directrices de cette école⁶⁷, écorchée dans le rapport, mais dont le témoignage pointe du doigt le centre de services scolaire :

À la fin de 2017-2018, elle a contacté sa supérieure après le départ de huit enseignants : « [J'ai dit:] "On a une problématique", et on me propose [...] de faire un comité d'insertion professionnelle », dit-elle.

⁶⁴ À titre indicatif, on nous permettra de rappeler que la *Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaire* (« PL 40 », 2020), adoptée sous bâillon, avait comme prémisses que l'élimination des conseils des commissaires, et avec eux la démocratie scolaire, ouvriraient un nouvel âge d'or de l'école publique...

⁶⁵ MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION DU QUÉBEC, *Rapport d'enquête de portée générale sur la gestion administrative des inconduites sexuelles et des comportements inadéquats*, 2023, 122 p. [<https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/education/publications-adm/rapport-reflexion-consultation/Rapport-enquete-inconduites-sexuelles-comportements-inadequats.pdf>].

⁶⁶ MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION DU QUÉBEC, *Administration, organisation et fonctionnement du Centre de service scolaire de Montréal et de l'école Bedford, rapport d'enquête*, 2024, 97 p. [<https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/education/publications-adm/rapport-reflexion-consultation/Rapport-enquete-Bedford.pdf>].

⁶⁷ DELAINEY, Marie-Laurence. « Une ex-directrice de l'école Bedford avait sonné l'alarme à propos du climat toxique », *Journal de Montréal*, mardi 12 novembre 2024 [<https://www.journaldemontreal.com/2024/11/12/une-ex-directrice-de-bedford-avait-sonne-lalarme>].

Enfin, le rapport Vérification des mesures prévues à la Loi sur la laïcité⁶⁸, concluait sans équivoque que la qualité des services éducatifs offerts dans les écoles visitées par les enquêteurs du MEQ ne faisait pas de doute (page 4) :

La DE [la Direction des enquêtes du MEQ] a également été mandatée, lorsque la situation le requérait, pour vérifier l'application et le respect de la Loi sur l'instruction publique, notamment en lien avec l'application du PFEQ (annexe II). Or, il n'a pas été nécessaire de recourir à ces pouvoirs dans le cadre des travaux de vérification.

En lieu et place du PL 94, il convient plutôt de mettre en place un plan d'action ministériel visant à s'assurer de l'application adéquate des encadrements existants. Le ministre propose déjà⁶⁹ :

- Le déploiement de mesures d'information et de sensibilisation auprès des intervenants plus particulièrement concernés par son application (directions générales, secrétaires généraux, services des ressources humaines, etc.);
- L'actualisation des formations destinées aux instances de gouvernance au sein des organisations scolaires (CA et CE);
- L'élaboration d'orientations, de guides et de modèles facilitant l'appropriation des contenus prescrits. C'est notamment le cas des codes et normes d'éthique respectivement applicables aux membres du personnel scolaire et à ceux d'un CE;
- L'établissement d'un canal de communication ministériel soutenant les organisations scolaires dans l'interprétation des nouvelles normes favorisant ainsi une application uniforme et cohérente de celles-ci.

À ceci, nous proposons d'ajouter :

- La production d'un rapport exhaustif détaillant les causes, lorsque c'est le cas, de la non-utilisation des encadrements en vigueur par les directions et les centres de services scolaires. Les constats de ce rapport permettraient de mieux définir les actions à prendre. Prises en collaboration avec les associations de personnels en cause, celles-ci seraient d'autant mieux ciblées, et efficaces;
- L'utilisation des fonctions et pouvoirs du ministre de l'Éducation, en premier lieu l'article 725 de la LIP;
- Des moyens financiers additionnels pour le réseau, la pénurie de personnel conjuguée aux abolitions de postes fragilisent notamment la gestion des ressources humaines des centres de services scolaires;
- Face à l'utilisation de l'anglais ou d'une autre langue que le français comme langue de socialisation des élèves, des moyens pour mettre en œuvre la CLF tel qu'amendée par le PL96, dont des ressources suffisantes pour la francisation dans les centres de services scolaires;
- Une négociation sérieuse et de bonne foi des conditions de travail du personnel enseignant, si la partie patronale juge, comme elle peut évidemment le faire, que des modifications devraient y être apportées.

⁶⁸ MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION DU QUÉBEC, *Vérification des mesures prévues à la Loi sur la laïcité, rapport de vérification*, 2025, 42 p. [<https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/education/publications-adm/education/rapport-enquete/verification-mesures-prevues-Loi-laicite-etat-rapport-janvier-2025.pdf>].

⁶⁹ Projet de loi n° 94, Mémoire soumis au conseil des ministres.

Conclusion

Lorsque les enseignantes et enseignants se rendent à l'école, c'est dans le but d'offrir des services éducatifs de qualité. Ils se mobilisent au quotidien autour de la réussite de l'élève.

Le personnel enseignant souhaite ardemment que leurs élèves aient accès à un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, propice au développement du plein potentiel de l'élève et à la formation de citoyens responsables et pleinement engagés dans la vie démocratique, sociale, communautaire, économique et culturelle de l'État du Québec.

Par ailleurs, le rapport Travailler en milieu scolaire au Québec en 2023-2024 : mesure relative de la satisfaction du personnel, qui fait suite à l'Enquête québécoise sur la satisfaction au travail du personnel scolaire 2023-2024 commandée par le MEQ à L'INSPQ, nous apprend que 17,8 % du personnel enseignant mentionne avoir une intention faible de demeurer au travail. Cette proportion est plus élevée parmi celles et ceux de 30 à 39 ans ainsi que pour celles et ceux ayant cumulé entre 6 et 20 années d'expérience.

Parmi les raisons les menant à vouloir quitter la profession on trouve : le sentiment relativement faible d'autonomie et de soutien social, la perception négative de l'environnement organisationnel et le sentiment d'impuissance au travail.

Ce dont le personnel enseignant a besoin, ce n'est pas d'une énième modification législative, mais de sentir qu'on respecte son expertise et les moyens mis à sa disposition pour appliquer ce qui existe déjà.

Pourquoi les gestionnaires du réseau de l'éducation n'ont-ils pas agi lorsque nécessaire? Serait-ce parce qu'ils ignorent l'existence des encadrements applicables, n'en comprennent pas le contenu ou prennent simplement la décision de ne pas les appliquer? Est-ce le soutien qui est déficient? Si on en croit les accompagnateurs nommés par le ministre à l'école Bedford ou le mémoire que celui-ci a soumis au Conseil des ministres concernant le projet de loi n° 94, toutes ces réponses coexistent. Nous soumettons au ministre qu'avant de légiférer, il est nécessaire de trouver des réponses à ces questions.

Puisque le gouvernement a une réelle volonté de voir la situation s'améliorer, il doit mettre en place des solutions concrètes aux problèmes et y accorder les ressources nécessaires. Ce dont le réseau a besoin, ce sont des ressources financières et humaines.

Rappelons que le gouvernement est également très préoccupé par la pénurie de personnel enseignant et a investi dans une Stratégie visant à valoriser le personnel scolaire pour mettre en œuvre des actions afin de reconnaître et de mettre de l'avant la contribution exceptionnelle du personnel scolaire des écoles, des centres de formation professionnelle et des centres d'éducation des adultes à la réussite éducative des élèves.

Les différentes actions de la Stratégie visent à offrir un milieu de travail valorisant, mobilisant et bienveillant pour tout le personnel scolaire (personnel enseignant, personnel professionnel, personnel de soutien et personnel d'encadrement).

La Fédération autonome de l'enseignement soumet que le projet de loi 94 ne valorise en rien le personnel enseignant, mais lui envoie plutôt le message qu'on doute de son professionnalisme et alimente le narratif négatif entourant la profession enseignante.

Le personnel enseignant déserte la profession et cela n'aide en rien la réussite des élèves. De plus, pallier cette pénurie par l'octroi d'autorisations d'enseigner sans réelles exigences, n'assure pas la qualité des services éducatifs.

Le ministre doit mettre tout en œuvre pour stopper cette désertion. Pour ce faire, nous l'invitons à s'appuyer sur des données probantes.

La *Loi sur la santé et la sécurité du travail* reconnaît explicitement les risques psychosociaux comme faisant partie des dangers à prévenir en milieu de travail. L'article 9 précise que « le travailleur a droit à des conditions de travail qui respectent sa santé, sa sécurité et son intégrité physique et psychique. »

Or, le projet de loi 94, comme plusieurs autres initiatives de ce gouvernement, incarne, voire exacerbe, plusieurs facteurs de risques psychosociaux reconnus, selon les critères couramment utilisés par la CNESST et l'INSPQ. Ces facteurs incluent notamment : le manque d'autonomie, le manque de reconnaissance, un climat de travail détérioré, l'injustice organisationnelle, une charge de travail excessive et l'ambiguïté ou le conflit de rôle.

Parce ce qu'il se préoccupe de la réussite des élèves et qu'il devrait également se préoccuper du bien-être des enseignantes et enseignants, nous invitons le ministre de l'Éducation à faire preuve d'écoute en ouvrant un véritable dialogue. Nous croyons qu'une saine collaboration pourrait permettre de travailler à trouver des solutions concrètes aux bénéfices des élèves et du personnel à court, moyen et long terme.

Nous l'invitons également à promouvoir des valeurs démocratiques en s'abstenant de restreindre les droits prévus aux Chartes.